

## Décision de délégation de signature

**La Directrice du groupe hospitalier**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :**
- ✓ **L. 6143-7** relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - ✓ **D. 6143-33 à 6143-35** relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - ✓ **R. 6143-38** relatif au régime de publicité des actes,
  - ✓ **L. 1232-1** relatif aux prélèvements d'organes,
  - ✓ **R. 1232-11** relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,**
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009** article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14** relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015** relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010** relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements publics,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005** modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020** portant nomination de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à compter du 26 octobre 2020 ;
- Vu l'organigramme de Direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;**
- Vu la décision en date du 9 novembre 2022** affectant Sybille CHAMPION, en qualité d'Infirmière Cadre Supérieure de santé paramédicale, au sein du service de la DRH à compter du 8 novembre 2022,



**DÉCIDE :**

**Article 1 :** En cas d'empêchement de Joanne MACIAS-DETOUX, directrice des ressources humaines et de la formation, délégation est donnée à Sybille CHAMPION, à effet de signer au nom du directeur des ressources humaines, tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la formation continue.

La formule de signature est la suivante :

***Pour la directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône, par délégation,  
La responsable de la formation continue  
Sybille CHAMPION***

**Article 2 :** Cette délégation est assortie de l'obligation :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- ◆ de rendre compte à la directrice du groupe hospitalier et au directeur des ressources humaines de l'exécution de cette délégation.

**Article 3 :** La titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de sa délégation et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :** La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :** La présente décision sera :

- ◆ notifiée à la délégataire,
- ◆ affichée dans l'établissement,
- ◆ publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Saône, en application des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique
- ◆ communiquée au conseil de surveillance,
- ◆ transmise au Trésorier principal, comptable du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, receveur des finances publiques.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Vesoul, le 15 décembre 2022

La responsable de la formation  
continue

**Délégataire**

Sybille CHAMPION

La Directrice du Groupe Hospitalier

**Délégante**

Alexandrine KIENTZY-LALUC

